

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1985

modifiant la décision 83/218/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/512/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1, et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 83/218/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 85/94/CEE de la Commission ⁽⁶⁾;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur

place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽⁷⁾, a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 83/218/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 121 du 7. 5. 1983, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 33 du 6. 2. 1985, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
I. VIANDE BOVINE		
A. Abattoirs et ateliers de découpe		
2	Industria carni Bacau	Bacau
11	Industria carni Turnu Severin	Turnu Severin
60	Industria carni Alexandria	Alexandria
61 ⁽¹⁾	Industria carni Buzau	Buzau

⁽¹⁾ Abats exclus.

B. Ateliers de découpe

A-15	Interprinderea de preparate si conserva din carne	Bucuresti
23	Frigorifer Sibiu	Sibiu
30	Antrepozitul Frigorific Timisoara	Timisoara
42	Fabrica de conserve carne, semiconserva, Frigorifer Suceava	Suceava
83	Antrepozitul Frigorific Piatra Neamt	Piatra Neamt

II. VIANDE PORCINE ⁽¹⁾**A. Abattoirs et ateliers de découpe**

2 T	Industria carni Bacau	Bacau
8 T	Abatorul Iasi	Tomesti
11 T	Industria carni Turnu Severin	Turnu Severin
60 T	Industria carni Alexandria	Alexandria
61 T	Industria carni Buzau	Buzau

⁽¹⁾ Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

B. Ateliers de découpe

A-15	Interprinderea de preparate si conserva din carne	Bucuresti
23	Frigorifer Sibiu	Sibiu
30	Antrepozitul Frigorific Timisoara	Timisoara
42	Fabrica de conserve carne, semiconserva, Frigorifer Suceava	Suceava
83	Antrepozitul Frigorific Piatra Neamt	Piatra Neamt

III. VIANDE CHEVALINE**Abattoir et atelier de découpe**

2	Industria carni Bacau	Bacau
---	-----------------------	-------

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES
FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE**

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
----------------------	---------------	---------

I. VIANDE BOVINE

A. Abattoir et atelier de découpe

37 ⁽¹⁾	Industria carnii Galati	Galati
-------------------	-------------------------	--------

B. Abattoir

48 ⁽¹⁾	Industria carnii Craiova	Craiova
-------------------	--------------------------	---------

⁽¹⁾ Jusqu'au 31 mai 1986.

II. VIANDE PORCINE ⁽¹⁾

A. Abattoir et atelier de découpe

37 T ⁽²⁾	Industria carnii Galati	Galati
---------------------	-------------------------	--------

B. Abattoir

10 T ⁽²⁾	Industria carnii Mures	Tirgu-Mures
---------------------	------------------------	-------------

⁽¹⁾ Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

⁽²⁾ Jusqu'au 31 mai 1986.